



AGENCE FRANÇAISE
DE SÉCURITÉ SANITAIRE
DES ALIMENTS

Maisons-Alfort, le 14 décembre 2007

Avis

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur deux projets d'arrêtés relatifs à la lutte contre l'influenza aviaire

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

Rappel de la saisine

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) été saisie le 8 octobre 2007 sur deux projets d'arrêtés ministériel relatifs à la lutte contre l'influenza aviaire :

- le premier « abrogeant l'arrêté du 8 juin 1994 fixant les mesures de lutte contre l'influenza aviaire » ;
- le second « fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ».

Les deux projets d'arrêtés ont pour objectif d'achever la transposition de la directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE. La directive 2005/94/CE révisé la directive 92/40/CEE afin de tenir compte notamment des avancées scientifiques dans la connaissance des risques de l'influenza aviaire pour la santé des animaux et la santé publique, des avis de l'AESA et des modifications apportées au code sanitaire pour les animaux terrestres et au manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres de l'OIE en ce qui concerne l'influenza. Cette directive établit certaines mesures préventives relatives à la surveillance et à la détection précoce de l'influenza, des mesures minimales à appliquer en cas d'apparition d'un foyer chez des volailles ou des oiseaux captifs et une détection précoce de la propagation éventuelle des virus de la maladie à des mammifères ainsi que des mesures subsidiaires visant à éviter la propagation du virus de l'influenza d'origine aviaire à d'autres espèces. Cette directive était à transposer au plus tard le 1^{er} juillet 2007.

Jusqu'à présent, les mesures de lutte à appliquer en cas d'apparition de l'influenza aviaire dans les élevages de volailles étaient définies par l'arrêté du 8 juin 1994 (modifié successivement par les arrêtés du 10 septembre 2001, du 14 octobre 2005 et du 17 mai 2006) fixant les mesures de lutte contre l'influenza aviaire. Afin d'intégrer les dispositions de la directive 2005/94/CE et dans un souci de clarté et de rationalité, le pétitionnaire a donc décidé d'abroger cet arrêté du 8 juin 1994, et de le remplacer par un nouveau texte, qui est présentement soumis à l'avis de l'Afssa.

Avis du Comité d'experts spécialisé « Santé animale »

Le Comité d'experts spécialisé « Santé animale », réuni le 14 novembre 2007, formule l'avis suivant :

« Contexte et questions posées

L'influenza aviaire (IA) peut affecter toutes les catégories d'oiseaux. Il est causé par des virus de la famille des Orthomyxoviridae, genre Influenza, type A, susceptibles de contaminer également des mammifères, notamment l'Homme, le porc, le cheval et le chat.

27-31, avenue
du Général Leclerc
94701
Maisons-Alfort cedex
Tel 01 49 77 13 50
Fax 01 49 77 26 13
www.afssa.fr

REPUBLIQUE
FRANÇAISE

L'IA se subdivise en deux groupes en fonction de la virulence des souches virales et leur aptitude à provoquer ou non chez les volailles une maladie épizootique grave compromettant la rentabilité des élevages :

- l'IA hautement pathogène (IAHP) (highly pathogenic avian influenza), causé par des souches hautement pathogènes (quasi-exclusivement des souches de sous-types H5 ou H7 hautement pathogènes), est responsable d'épizooties meurtrières dans les élevages de volailles (notamment poules et dindes). La maladie se traduit par une atteinte importante de l'état général et des symptômes respiratoires, digestifs et/ou nerveux diversement associés, avec évolution rapide vers la mort. Les lésions les plus significatives sont celles d'une septicémie hémorragique. Sa grande contagiosité et sa forte mortalité lui avaient valu, par le passé, la dénomination de peste aviaire ;

- l'IA faiblement pathogène (IAFP) (lowly pathogenic avian influenza), causé par des souches faiblement pathogènes, est parfois responsable d'atteintes frustes à modérées se limitant souvent, chez les dindes en particulier, à des chutes de ponte et/ou des signes respiratoires associés à une mortalité faible. Toutefois, certaines souches FP, notamment H5 et H7 peuvent provoquer des mortalités importantes.

Le lien entre ces deux formes est dû à la fréquence élevée des mutations de ces virus et aux éventuels réassortiments génétiques entre souches différentes. L'observation montre, par exemple, que des souches H5 et H7 initialement faiblement pathogènes peuvent, notamment à la suite de mutations affectant le gène codant pour l'hémagglutinine (et se traduisant par l'accumulation d'acides aminés (AA) basiques), devenir hautement pathogènes. La probabilité d'un tel événement est susceptible d'augmenter lorsque la souche s'établit chez certaines espèces de volailles (dindes, poules...), chez lesquelles on retrouve une multiplication virale plus intense. La contamination de ces espèces par des virus FP H5 ou H7 entraîne ainsi un risque accru d'émergence de souches HP.

L'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) a considéré en 2005, dans son Code sanitaire pour les animaux terrestres, qu'à des fins d'échanges internationaux (article 2.7.12.1), les virus responsables de la forme « à déclaration obligatoire » de l'influenza aviaire chez les volailles étaient classés en deux catégories : « les virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire hautement pathogènes et les virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire faiblement pathogènes ». A des fins d'échanges internationaux, ces définitions concernent non seulement l'apparition de signes cliniques causés par le virus de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire, mais aussi l'infection en l'absence de manifestation clinique de la maladie (article 2.7.12.3).

Le même raisonnement a été conduit par les instances de l'UE. La directive 2005/94/CE établit ainsi des mesures minimales de lutte à mettre en œuvre en cas d'apparition d'un foyer d'influenza chez des volailles ou des oiseaux captifs, en incluant les cas où une infection par un virus FP est détectée. Il est établi cependant que les mesures de lutte peuvent être différentes de celles qui s'appliquent dans le cas de la détection d'un virus HP, compte tenu du fait que ces deux situations ne comportent pas les mêmes niveaux de risque.

Sans s'étendre sur la situation internationale actuelle de l'épizootie à virus H5N1 HP et les menaces qui pèsent sur l'élevage avicole dans les différents pays européens, la probabilité d'apparitions de foyers localisés dans l'avifaune sauvage ou en élevage en France et dans les pays voisins est suffisamment importante pour forcer chaque Etat à tenir compte de ce risque au quotidien. Les mesures de lutte à mettre en œuvre en cas d'apparition d'influenza HP sont actuellement définies en France par des textes réglementaires distincts selon qu'il s'agit d'un foyer dans l'avifaune sauvage (arrêté du 15 février 2007, modifié fixant des mesures techniques et administratives prises lors d'une suspicion ou d'une confirmation d'influenza aviaire hautement pathogène causée par un virus de sous-type H5N1 chez des oiseaux vivant à l'état sauvage) ou dans l'avifaune domestique (arrêté du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre l'influenza aviaire). Dans ce dernier cas, il était nécessaire de compléter l'arrêté en y intégrant des dispositions de la directive non encore transposées, telles que celles concernant les oiseaux captifs, ainsi que les mesures applicables en cas de suspicion ou de confirmation d'IAHP dans un abattoir, un poste d'inspection frontalier ou un moyen de transport, ainsi que les dispositions relatives à la vaccination.

La situation de l'influenza faiblement pathogène, défini dans l'annexe I de la directive 2005/94/CE comme une infection des volailles et autres oiseaux captifs causée par des virus de l'influenza aviaire des sous-types H5 et H7, ne répondant pas à la définition des souches hautement pathogènes, est différente de la précédente. Des souches H5 et H7 circulent dans l'avifaune sauvage et peuvent être transmises à des volailles, chez lesquelles elles peuvent circuler à bas bruit, comme chez les palmipèdes par exemple. Les foyers les plus importants recensés ces dernières années en Europe le furent en Italie (78 foyers causés par un virus H7N1 FP en 2000-2001, 416 par un virus H7N3 FP en 2002-2004, 15 par un virus H7N2 FP en 2005, 4 au moins par un virus H7N3 FP en 2007). Des foyers sporadiques ont aussi été notifiés à l'OIE par d'autres pays, comme par exemple la Grande-Bretagne (quelques foyers dus à un virus H7N3 FP en 2006, un foyer causé en 2007 par H7N2 FP) ou le Danemark (quelques foyers causés par un virus H5N2 FP en 2006 et en 2007).

Des programmes de surveillance sont mis en oeuvre depuis plusieurs années en France en vue de mieux préciser les menaces qui pèsent sur l'élevage avicole et la santé publique. Les données issues de la surveillance (passive et active) pratiquée en France dans l'avifaune sauvage en 2006 montrent, même si le nombre de souches caractérisées reste faible (12 souches H5 FP et 2 souches H7 FP), la réalité de leur circulation. Ceci est largement confirmé par la caractérisation de 20 souches H5 FP sur des canards appelants en 2006. De plus, différentes enquêtes ont montré également, comme dans les autres pays européens, la présence récurrente de ces souches dans certains élevages, par exemple chez les canards reproducteurs (2 souches H5 FP mises en évidence en 2006) ou les canards prêts à gaver (16 souches H5 identifiées dans 140 élevages). La surveillance active dans 1 075 exploitations avicoles en 2006 a révélé des réactions positives en IHA H5 dans 43 d'entre elles.

Jusqu'à présent, l'absence de réglementation concernant l'influenza FP ne permettait pas d'imposer en France des mesures dans ces élevages, dans lesquels n'était notée d'ailleurs aucune manifestation clinique associée. Par la transposition de la directive 2005/94/CE, la France est tenue, d'une part, de rechercher ce type d'infection (poursuite des programmes de surveillance), d'autre part, de la notifier, et d'appliquer des mesures proportionnées au risque sanitaire dans les exploitations infectées (volailles ou oiseaux captifs). Ce sont donc ces dernières dispositions qui constituent la principale nouveauté réglementaire, par rapport à l'arrêté du 8 juin 1994 modifié, introduite dans le projet d'arrêté présentement soumis à l'avis de l'Afssa. Ces dispositions peuvent avoir un impact économique très important sur la filière en raison des particularités mêmes de l'élevage avicole français, marqué notamment par l'existence en quantité importante d'élevages de plein air et de catégories d'oiseaux à risque peu représentées dans la plupart des pays européens, à l'image des élevages de canards (canards prêts à gaver...) dont on sait qu'ils sont assez aisément contaminés par des virus influenza FP.

Méthode d'expertise

L'expertise collective a été réalisée sur la base d'un rapport initial rédigé par deux rapporteurs qui a été présenté, discuté et validé par le Comité d'experts spécialisé « Santé animale », réuni 14 novembre 2007.

Elle a été conduite sur la base des documents suivants :

- les documents fournis par le demandeur accompagnant la saisine :
 - . les projets d'arrêtés ;
 - . la directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.
 - . les tableaux de concordance entre le projet d'arrêté fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire et la directive 2005/94/CE ;
- les autres documents suivants :
 - . le code sanitaire pour les animaux terrestres (2007) de l'OIE, chapitre 2.7.12. Influenza aviaire ;
 - . le décret n° 2006-178 du 17 février 2006 portant création d'une liste de maladies réputées contagieuses et modifiant le code rural ;
 - . l'arrêté du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre l'influenza aviaire ;

- . l'arrêté du 5 février 2007 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de la faune sauvage par un virus de l'influenza aviaire à caractère hautement pathogène et au dispositif de surveillance et de prévention chez les oiseaux détenus en captivité ;
- . la décision 2006/415/CE de la Commission du 14 juin 2006 concernant certaines mesures de protection relatives à l'influenza aviaire hautement pathogène du sous-type H5N1 chez les volailles dans la Communauté et abrogeant la décision 2006/135/CE ;
- . la décision 2006/437/CE de la commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE du Conseil ;
- . l'arrêté du 24 février 2006 relatif à la vaccination contre l'influenza aviaire des oiseaux détenus dans les établissements zoologiques ;
- le document d'analyse des projets d'arrêté rédigé par la présidente du Groupe d'expertise collective de l'Afssa « Influenza aviaire » ;
- les discussions entre les experts.

La présente expertise vise à analyser, en prenant comme base de référence l'arrêté antérieur du 8 juin 1994 et surtout la directive 2005/94/CE à transcrire, les dispositions nouvellement introduites avec le projet d'arrêté « fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire » sus-visé, et en apprécier la pertinence au regard de la situation épidémiologique de l'influenza aviaire en France et des objectifs à atteindre, les mesures se devant d'être proportionnées à la réalité du risque sanitaire. La présente expertise s'attachera notamment à vérifier, sachant que la directive devrait établir les mesures minimales de lutte à mettre en œuvre en cas d'apparition d'un foyer d'influenza aviaire chez des volailles ou d'autres oiseaux captifs, la juste transposition de ces mesures minimales.

Argumentaire

Le projet d'arrêté abrogeant l'arrêté du 8 juin 1994 fixant les mesures de lutte contre l'influenza aviaire n'appelle pas de commentaire particulier.

Le reste du texte concerne le projet d'arrêté fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

Cette partie comportera une analyse (chapitre par chapitre et article par article) du projet à expertiser, et un bilan général destiné à faire ressortir les propositions les plus importantes.

1. Chapitre 1^{er} : Analyse du texte à expertiser

1.1 Chapitre 1er : Dispositions générales (articles 1 à 3)

Ce chapitre précise l'objet et le champ d'application de l'arrêté (article 1^{er}), les définitions (article 2) et la liste des laboratoires pour le diagnostic de l'influenza aviaire (article 3). A la différence de l'arrêté du 8 juin 1994 antérieur, il est bien précisé qu'elles s'adressent aux volailles et aux autres oiseaux captifs, et qu'elles concernent aussi l'influenza FP à virus H5 et H7.

Sur le fond, les dispositions énoncées sont conformes à celles de la directive 2005/94/CE (nommée « la directive » dans la suite de l'analyse), et n'appellent pas de remarque. Sur la forme, à propos des définitions présentées dans l'article 2, les remarques suivantes sont formulées :

- bien que de sens identique, certaines définitions sont libellées différemment de celles déjà utilisées dans des arrêtés antérieurs (exemple pour le terme « volaille ») ;
- pour une meilleure compréhension lorsqu'il est mentionné dans le texte, il serait utile de rajouter le terme « mammifère », défini dans la directive (article 2, point 31) comme « tout animal de la classe Mammalia, à l'exception des êtres humains » ;
- l'exploitation dite « contact » dans la directive (article 2, point 26) est appelée « à risque » dans l'arrêté (article 2, point w), cette dénomination regroupant d'une part les exploitations qui sont à risque en raison de leur emplacement, d'autre part les « exploitations liées épidémiologiquement à l'exploitation suspecte ou atteinte » (article 2, point v). La prise

en compte spécifique des exploitations liées épidémiologiquement à l'exploitation suspecte ou atteinte pourrait permettre en effet dans le texte une meilleure lisibilité des mesures mises en œuvre les concernant, à condition toutefois de ne pas mélanger dans le texte les deux définitions (en fait une seule définition, celle d'« exploitation à risque » est réellement utilisée par la suite) ;

- à propos de la définition de « compartiment d'élevage » (article 2, point h : « une ou plusieurs exploitations soumises à des règles identiques de biosécurité et détenant des volailles ou d'autres oiseaux captifs possédant le même statut sanitaire), sans doute serait-il pertinent d'ajouter après « ... de même statut sanitaire » les mots « **au regard de l'influenza aviaire** » et d'ajouter également à la définition « **et soumises à des mesures appropriées de surveillance et de contrôle** » ;

- enfin, à propos de la définition de « Confirmation d'influenza aviaire » (article 2, point o), il serait recommandé, pour une meilleure lisibilité du texte, de préciser pour la confirmation d'une infection par un virus IAHP ou IAFP faite par le laboratoire de référence, si cette confirmation est fondée sur l'isolement viral, la caractérisation de son génome par RT-PCR ou la formation d'anticorps.

1.2 Chapitre 2 : Mesures applicables en cas de suspicion d'influenza aviaire dans une exploitation (articles 4 à 8)

L'article 4 précise les obligations du vétérinaire sanitaire (VS) lorsqu'il suspecte l'influenza dans une « exploitation », donc dans tout lieu ou établissement où sont élevés ou détenus des volailles ou d'autres oiseaux captifs, à l'exception des abattoirs, moyens de transport, centres de quarantaine, postes d'inspection frontaliers et laboratoires autorisés à manipuler le virus. Cet article, qui rappelle le rôle du VS tel qu'il découle notamment de l'art. L. 223-5 du code rural, n'appelle pas de commentaire, sinon, au dernier alinéa, de remplacer « Le vétérinaire sanitaire prend toutes les précautions nécessaires, au cours de sa visite et à la suite de celle-ci, pour éviter de participer à la dissémination du virus de l'influenza aviaire », par « ...**pour ne pas disséminer** le virus de l'influenza aviaire » .

L'article 5 décrit les mesures à prendre sous couvert d'un APMS dans l'exploitation suspecte : recensement des animaux, réalisation de prélèvement et d'une enquête épidémiologique, confinement des oiseaux, interdiction d'entrée et sortie des oiseaux, interdiction de sortie de cadavres, viandes ou abats, aliments, déjections, objets contaminés et œufs, obligations de désinfection et limitation des mouvements de personnes, autres animaux, matériels et véhicules... Le libellé de ces mesures est proche, parfois identique pour certains alinéas, de celui figurant dans la directive. Nous formulerons quelques remarques de forme et/ou de fond :

- l'alinéa 5-1a prévoit de recenser régulièrement les animaux de l'exploitation ; pour se rapprocher de la directive et pour lever le flou qui entoure le mot « régulièrement », il conviendrait de le remplacer par « **quotidiennement** » ;

- les alinéas 5-1b et c imposent, d'une part, une enquête épidémiologique à réaliser conformément à une instruction du ministre chargé de l'agriculture (5-1b), d'autre part, la réalisation d'une enquête épidémiologique conformément à l'article 9 (5-1c) : cette redondance correspond vraisemblablement à un erreur d'écriture ;

- l'alinéa 5-1d évoque le maintien de tous les oiseaux de l'exploitation dans un lieu permettant leur confinement **ou** leur isolement... : il serait préférable d'écrire « leur confinement **et** leur isolement » ;

- au point 5-1f, remplacer « aliment **de** volailles » par « aliment **pour** volailles » ;

- le paragraphe 5-3 reprend les dispositions du point 8-2 de la directive qui permet à l'autorité compétente, donc en France le DDSV, d'accorder des dérogations à la mise en place de moyens de désinfection aux entrées et sorties des bâtiments hébergeant des oiseaux de même qu'à celles de l'exploitation elle-même : bien qu'elle soit prévue par la directive, cette dérogation peut favoriser la diffusion de l'infection et il ne paraît pas souhaitable de la maintenir dans le texte ;

- les autres dérogations (aux diverses mesures telles que confinement, entrées et sorties de volailles, sorties de cadavres...) prévues par la directive sur la base d'une analyse de risque et reprises dans le projet d'arrêté nous paraissent logiques, d'autant que le DDSV sera tenu, comme indiqué à la fin du paragraphe 5-2, de préciser les mesures à appliquer afin d'éviter la propagation de l'infection ;

- le paragraphe 5-5 prévoit enfin, lorsque la suspicion porte sur un foyer d'influenza FP, de proportionner les mesures énoncées au paragraphe 5-1 aux risques de propagation en se fondant sur une évaluation du risque se référant notamment aux critères à prendre au moins en compte pour décider des mouvements de volailles et des œufs et de l'opportunité du dépeuplement des exploitations énoncés dans l'annexe V de la directive. Ces dispositions, logiques, sont en phase avec la directive (articles 8-1 et 39-1). Il est proposé de remplacer « les mesures de biosécurité mises en place dans l'exploitation ou compartiment d'élevage » par « ... ou le compartiment d'élevage »).

L'**article 6** concerne la possibilité d'étendre les mesures précédentes à d'autres exploitations considérées à risque (point 6-1) et, lorsqu'une diffusion plus large est à craindre, de mettre en place (point 6-2) une « zone de contrôle temporaire » à l'intérieur de laquelle toutes les exploitations détenant des volailles ou d'autres oiseaux captifs sont soumises à tout ou partie des mesures précédemment évoquées.

Les commentaires concernent ici le point 6-3 du projet d'arrêté qui précise que ces mesures peuvent être complétées par l'interdiction provisoire de tous les mouvements d'animaux dans une zone plus étendue, voire sur l'ensemble du territoire national. Mais, même si le projet de texte prévoit qu'une instruction du ministre chargé de l'agriculture précisera les modalités d'application de ces mesures, le fait de mentionner qu'il s'agit des mouvements des volailles, des autres oiseaux captifs, des œufs, et éventuellement des mammifères domestiques, donnerait plus de lisibilité à l'ensemble. Il conviendrait en outre d'ajouter (comme précisé dans l'article 10-2 de la directive) que les restrictions de mouvements concernent aussi les véhicules utilisés dans le secteur de la volaille.

Le point 6-4 fait enfin référence à la décision 2006/415/CE relative à une suspicion d'infection par un virus H5N1 HP, imposant la délimitation par l'APMS de zones réglementées, le confinement du gibier à plumes, l'enfermement des autres oiseaux sans possibilité de dérogation pour les effectifs de moins de 100 sujets, le maintien des chiens à l'attache ou enfermés et le maintien des chats enfermés. Ces dispositions n'appellent pas de commentaire.

L'**article 7** donne la possibilité au ministre de l'agriculture de faire procéder à la mise à mort préventive de tout ou partie des oiseaux présents dans une exploitation suspecte ou considérée à risque. Ces dispositions sont parfaitement justifiées si elles doivent permettre d'enrayer tout risque de propagation d'une épizootie. Dans un même ordre d'idée, étant donné que la directive indique (point 3 de l'article 10) que les mesures prévues dans les exploitations où l'IAHP est confirmé peuvent être appliquées à l'exploitation suspecte, le fait d'ajouter cette disposition dans le texte du projet d'arrêté donnerait la possibilité d'appliquer, en cas de nécessité, d'autres mesures que l'abattage préventif, en l'occurrence une destruction des produits et une désinfection. Ce point de la directive n'est actuellement pas repris dans le projet d'arrêté.

Enfin, l'**article 8** prévoit la levée de l'APMS et les mesures en découlant lorsque la suspicion est infirmée. Cet article ne suscite pas de remarque particulière.

1.3 Chapitre 3 : Enquête épidémiologique (article 9)

Donnant notamment la possibilité de déterminer la durée depuis laquelle l'infection est présente dans l'exploitation suspecte ou reconnue infectée, son origine et sa propagation à des exploitations susceptibles d'avoir eu avec elle un lien épidémiologique, et éventuellement les moyens par lesquels le virus de l'IA aurait pu se propager, l'enquête épidémiologique est particulièrement importante pour la gestion de la suspicion et du foyer en cas de confirmation, y compris pour exploiter les possibilités de dérogations prévues en cas d'IAHP ou FP. L'enquête épidémiologique est prévue dans la directive (article 6) et la transcription faite à l'article 9 du projet d'arrêté est tout à fait satisfaisante :

Quelques remarques de détail sur la forme peuvent être néanmoins faites à propos de son libellé :

- la première, au point 9-1 consiste à proposer de modifier la phrase « Toute enquête... est effectuée par un vétérinaire sanitaire ou un agent des services vétérinaires... » comme suit : « par un vétérinaire sanitaire **et/ou** un agent des services vétérinaires... » ;

- en outre, afin d'être cohérent avec l'article 5.1.b&c, l'enquête épidémiologique devrait apparaître « **dès la suspicion** », et non pas « le plus tôt possible après la suspicion ou la confirmation d'un cas d'influenza aviaire » ;

- au point 9-2b, il faut corriger la partie de phrase « ou autres oiseaux captifs ~~oiseaux~~ de l'exploitation... » ;

- au point 9-4 listant tout ce qui doit être communiqué pendant l'enquête, certains mots permettant de comprendre la phrase manquent : « ainsi que les éléments de traçabilité, et à (?) tout ce qui est susceptible de propager le virus de l'influenza aviaire ».

1.4 Chapitre 4 : Mesures applicables en cas de confirmation d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) dans une exploitation (articles 10 à 25).

Le chapitre 4 comprend 5 sections.

La **section 1** (articles 10 à 14) concerne le « zonage et les mesures applicables dans l'exploitation atteinte et les exploitations liées épidémiologiquement ». A propos de ce titre se pose la question d'une confusion du pétitionnaire entre ses propres termes puisqu'il reprend ensuite les mesures applicables dans l'exploitation atteinte (article 11) et celles applicables dans les **exploitations « à risque »** (article 13) et non celles qui sont seulement « liées épidémiologiquement » citées dans le titre de la section 1.

L'**article 10** définit le zonage qui doit être mis en place par l'APDI pris par le préfet en remplacement de l'arrêté de mise sous surveillance antérieur.

S'y retrouve la délimitation d'une zone de protection d'un rayon minimal de 3 km et d'une zone de surveillance englobant la précédente et d'un rayon minimal de 10 km. Comme le prévoit la directive, le ministre chargé de l'agriculture peut en outre, en tenant compte des risques de propagation, établir par arrêté d'autres zones réglementées autour ou à côté des zones précédentes.

Point non envisagé dans le précédent arrêté qui ne concernait que les volailles, la possibilité de ne pas délimiter de périmètre réglementé, prévu dans la directive (article 16-2) lorsque le foyer concerne seulement des oiseaux captifs autres que les volailles, fait l'objet de l'alinéa 10-8. D'ailleurs, dans cet alinéa, **la référence citée en début de phrase n'est pas le point 1, mais le point 2.**

On retrouve enfin au point 9, comme cela avait été introduit d'ailleurs dans l'arrêté antérieur, la référence à la décision 2006/415/CE relative à une suspicion d'infection par un virus H5N1 HP précédemment évoquée et imposant notamment des mesures aux chiens et aux chats.

L'**article 11** définit les mesures applicables dans l'exploitation atteinte. Il s'agit d'abord du maintien de celles déjà mises en œuvre dès la phase de suspicion, mais surtout la mise à mort de tous les oiseaux détenus dans l'exploitation et la destruction de leurs cadavres (point 11-1a), la destruction des œufs (point 11-1b) et la destruction ou le traitement de tous les produits et denrées contaminées (point 11-1c). Les modalités d'exécution de ces mesures ne sont pas décrites, mais elles doivent être précisées par des instructions du ministre chargé de l'agriculture. Les commentaires sur ces points sont les suivants :

- au point 11-1a, ajouter les mots « **sans délai** » après mis à mort, et indiquer comme dans la directive (article 11-2) que « **La mise à mort est effectuée de manière à éviter tout risque de propagation de l'influenza aviaire, notamment durant le transport** » ;

- au point 11-1c, pour plus de clarté du texte, remplacer « Tous les produits et denrées y compris le fumier... sont détruits ou soumis à un traitement... » par « **Les aliments et tous les produits, y compris le fumier...** ».

La désinfection des locaux, matériels et véhicules contaminés est abordée au point 11-1d.i, qui renvoie à l'article 14 du projet d'arrêté pour les modalités.

Les conditions du repeuplement, associé à une surveillance des animaux introduits pendant 21 jours, sont décrites au point 11-1d.ii. Ces deux derniers points n'appellent aucun commentaire de notre part.

Le point 11-1.e concerne la surveillance des porcs présents dans l'exploitation (y compris le cas échéant, leur abattage ou leur destruction, selon les résultats des analyses mises en œuvre) et le point 11-1.f évoque la possibilité, en cas de risque sanitaire grave, de les appliquer à tout autre mammifère domestique de l'exploitation. Dans ces cas encore, les

modalités d'exécution de ces mesures ne sont pas décrites, mais elles doivent être précisées par des instructions du ministre chargé de l'agriculture.

Des dérogations aux mesures sus-visées, et notamment la mise à mort des oiseaux, sont prévues aux articles 13 et 14 de la directive. Ces dérogations sont transcrites aux points 11-2 et 11-3. Le point 11-3 concerne les volailles et autres oiseaux captifs entretenus dans des exploitations non commerciales, des zoos... Le point 11-3 concerne les exploitations comportant des troupeaux épidémiologiquement indépendants, la dérogation portant ici sur des unités de production reconnues non infectées par le virus de l'IAHP. Les modalités d'application de ces dispositions seront précisées par instruction du ministre chargé de l'agriculture. Néanmoins, il conviendrait dans ces deux cas de préciser que ces dérogations **« sont possibles, pour autant qu'elles n'entravent pas la lutte contre la maladie »**.

Au point 11-3 il faudrait ajouter, en outre, à la suite des mots « appartenant aux troupeaux non atteints », la formule **« si rien ne permet de suspecter la présence d'IAHP »**.

L'article 12 décrit les mesures applicables à certains produits provenant de l'exploitation atteinte, en l'occurrence les volailles issues des œufs récoltés (point 12-1), les viandes de volailles abattues (point 12-2) et les œuf récoltés (point 12-3) entre la date probable d'introduction de l'infection dans l'élevage et la suspicion. Cet article, en accord avec les préconisations de la directive, n'appelle pas de remarque particulière.

L'article 13 décrit les mesures applicables dans les exploitations à risque. Ces exploitations sont d'abord soumises (point 13-2), en attendant les résultats des analyses de laboratoire, aux mesures précédemment évoquées applicables dans toute exploitation suspecte comme prévu à l'article 5.

Le point 13-3 indique que les données de l'enquête épidémiologique peuvent justifier, avant même l'obtention des résultats des analyses, que les mesures prévues à l'article 28 du projet d'arrêté puissent être immédiatement étendues à ces exploitations. La référence à l'article 28, lequel concerne les mesures à prendre dans une exploitation atteinte d'IAFP, est sans aucun doute une erreur, **cet article étant vraisemblablement cité à la place du 11** concernant, comme le prévoit la directive (dans son article 15 relatif aux mesures à mettre en œuvre dans les exploitations contact), l'IAHP. Certes, les mesures prévues dans l'article 28 en cas d'IAFP peuvent se rapprocher de celles prévues en cas d'IAHP, mais il existe des différences notables, notamment la possibilité d'un abattage en abattoir (seule la mise à mort étant prévue dans le cas des volailles atteintes d'IAHP). Une autre erreur à signaler dans le point 13-3 est la référence, pour l'enquête épidémiologique au 5 de l'article 9 qui n'en comporte que 4 (remplacer « critères mentionnés au 5 du présent article » par **« au 4 de cet article »**).

L'article 14 décrit les trois principales étapes des opérations de nettoyage et désinfection dont le principe avait déjà été mentionné au point 1d.i de l'article 11. Contrairement à l'article 48 de la directive intitulé « Nettoyage, désinfection et procédures d'élimination du virus de l'influenza aviaire », qui aborde non seulement le nettoyage et la désinfection de locaux, véhicules, matériels et équipements considérés souillés, mais aussi le traitement des fumiers, litières et lisiers, et même le problème des terres et pâturages utilisés par les volailles et autres oiseaux captifs, et qui renvoie pour les détails à l'annexe VI (« Principes et procédures de nettoyage, de désinfection et de traitement des exploitations »), l'article 14 ne semble s'adresser qu'aux opérations de nettoyage et de désinfection des locaux, véhicules, matériels et équipements. L'article 14 du projet d'arrêté renvoie pour les détails à une instruction spécifique du ministre chargé de l'agriculture, dont on peut penser qu'elle abordera sans doute l'ensemble des points figurant dans l'annexe VI de la directive, y compris la question des parcours (abordée au point 11-1d.ii du projet d'arrêté) utilisés en France pour de nombreuses catégories de volailles ou autres oiseaux captifs. Le point 48-1b de la directive précise que l'autorité compétente, donc en France le DDSV, doit veiller à ce que ces terrains ne soient pas utilisés par d'autres volailles et autres oiseaux captifs à moins d'être convaincue que tout virus de l'IA a été éliminé ou inactivé. Par ailleurs, il est souligné au point 5 de l'annexe de la directive que, si l'autorité compétente estime que tout ou partie d'une exploitation ne peut être nettoyée et désinfectée, elle peut en interdire l'accès aux personnes, véhicules, volailles, autres oiseaux captifs et mammifères pour une durée minimale de 12 mois. Il sera donc important de bien souligner ces points dans la note de service correspondante.

La **section 2** (articles 15 à 19) du chapitre 4 prévoit les mesures applicables dans la zone de protection.

L'**article 15** définit les mesures applicables aux exploitations et aux mouvements d'animaux. Cet article reprend assez fidèlement les mesures à appliquer et détaillées dans la directive.

Sur la forme, il est suggéré d'ajouter « **dans les meilleurs délais** » à la fin du point 15-1a relatif au recensement des exploitations et oiseaux qui y sont présents dans la zone de protection.

Sur la forme et pour améliorer la lisibilité du texte, les mesures relatives au confinement inscrites au point « e » devraient être placées en début d'article. On notera cependant une divergence de fond par rapport au point « a » de l'article 19 de la directive prévoyant le **confinement de l'ensemble des volailles et autres oiseaux captifs**, alors que le projet d'arrêté limite le confinement au gibier à plumes quelle que soit la taille de l'effectif et aux oiseaux autres dès lors que leur effectif est inférieur à cent individus. Il conviendrait donc de réintégrer cette disposition dans le texte, ou à défaut de rapprocher ces dispositions de celles mises en place dans l'arrêté du 5 février 2007 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de la faune sauvage par un virus de l'influenza aviaire à caractère hautement pathogène et au dispositif de surveillance et de prévention chez les oiseaux détenus en captivité, en conditionnant la dérogation au confinement à la mise en œuvre obligatoire des mesures de biosécurité inscrites dans le guide de bonnes pratiques figurant à l'annexe VII de cet arrêté (les mesures correspondantes s'appliquant aussi bien à la protection des élevages contre l'influenza de l'avifaune sauvage que celui de l'avifaune domestique).

Les points 2 à 6 de l'article 15 reprennent enfin diverses dérogations aux mesures précédentes prévues dans la directive.

Les possibilités de dérogation concernent le transport direct de volailles issues d'une exploitation située à l'intérieur de la zone de protection vers un abattoir désigné et en vue de leur abattage immédiat (point 15-2). Détails de forme, il conviendrait d'ajouter les termes suivants mis en gras :

- « aucun élément épidémiologique **ou clinique** ne suggère la suspicion d'infection » dans l'alinéa « a » ;

- « les conditions **prévues aux points 2 et 4** de l'article 16 soient respectées en ce qui concerne les modalités d'abattage et le devenir des viandes produites » dans l'alinéa « f », afin de tenir compte de la nécessité de détenir ou d'abattre séparément les volailles des autres volailles présentes dans l'abattoir.

Les possibilités de dérogation s'adressent également au transport direct de volailles issues d'une exploitation située hors de la zone de protection vers un abattoir désigné situé à l'intérieur de la zone de protection et en vue de leur abattage immédiat (point 15-3), à celui des poussins d'un jour depuis la zone réglementée ou vers la zone (points 15-4 et 5), et à celui des volailles prêtes à pondre vers une exploitation désignée, située ou non dans le périmètre réglementé (point 15-6). Notre seul commentaire, de détail, concerne au point 15-6a la remarque déjà formulée précédemment pour le point 15-2a (rajouter les mots « **ou clinique** »).

Les articles 16 à 19 reprennent les mesures applicables respectivement aux viandes de volailles, aux œufs, au nettoyage et à la désinfection des moyens de transport et équipement et à la durée des mesures. Ces chapitres reprennent les éléments correspondants de la directive et n'appellent pas de commentaire particulier. Le point 17-2 relatif aux dérogations qu'il est possible d'envisager à l'interdiction du transport d'œufs dans la zone de protection devrait cependant être modifié afin de permettre non seulement le transport direct d'œufs à couvrir d'une exploitation vers un couvoir dans la zone de protection, mais également le **transport d'œufs d'une exploitation située dans la zone de protection vers tout couvoir désigné**, comme cela est prévu au point 1 de l'article 26 de la directive.

La **section 3**, qui compte les articles 20 à 22, reprend, avec la même structure que la section 2, les mesures applicables dans la zone de surveillance.

L'**article 20** définit les mesures applicables aux exploitations et aux mouvements d'animaux. Cet article reprend assez fidèlement les mesures à appliquer et leurs dérogations détaillées dans la directive (dans son article 30). On remarquera que, contrairement aux mesures

prises en zone de protection, le recensement reste limité aux exploitations exerçant des activités commerciales et que leur confinement n'est pas requis.

Points de détail, comme précédemment, il est préconisé d'ajouter au point 20-1a (relatif au recensement) les mots « **dans les meilleurs délais** » (« ...font l'objet d'un recensement **dans les meilleurs délais...** ») et au point 20-2a (relatif aux dérogations au transport des volailles) les mots « **ni clinique** » (« ...aucun élément épidémiologique **ni clinique** ne suggère de suspicion d'infection... »)

Les **articles 21 et 22** concernent les mesures applicables aux œufs et la durée des mesures applicables dans la zone de surveillance. Ces articles n'appellent aucun commentaire.

La **section 4** (article 23) est relative aux mesures applicables dans d'autres zones réglementées, prévues au point 6 de l'article 10. Il est prévu que l'arrêté du ministre chargé de l'agriculture qui délimite ces zones réglementées fixe, parmi les mesures précédemment évoquées, celles à y appliquer. Il n'y a pas de commentaire de fond sur cette disposition, mais sur la forme, il convient de signaler que la référence dont il est question est bien le **point 6 de l'article 10** et non le point 5 comme cela est écrit. Il conviendra en outre d'ajouter le mot « **aux** » dans la dernière phrase du 1^{er} alinéa « s'appliquent **aux** autres zones réglementées »).

La **section 5** met enfin en place un régime additionnel de dérogations (article 24) et de mesures de prévention (article 25).

Les dérogations mentionnées à l'**article 24** concernant les couvoirs et les « autres oiseaux captifs » confrontés à l'IAHP sont prévues par la directive (dans son article 13). Il conviendrait de mentionner à leur propos qu'elles doivent être accordées sur la base d'une **analyse de risque** effectuée par les services vétérinaires. Point de détail, les points 24-2b et 2e relatifs aux « autres oiseaux captifs » énoncent des dérogations à des points qui sont dans le texte cités en référence eux-même des dérogations (points 2, 3 et 5 de l'article 16 et points 2 à 6 de l'article 20), ce qui paraît assez peu clair. Au point 24-2a, il manque la référence au b de l'article 15.

Sur la forme, il conviendrait en outre de faire préciser les mesures additionnelles de biosécurité évoquées à l'**article 25** par une instruction du ministre chargé de l'agriculture, ou pour rendre ce paragraphe plus lisible, de détailler directement ces mesures dans le texte comme on le trouve dans la directive (au point 1 de son article 34).

1.5 Chapitre 5 : Mesures applicables en cas de confirmation d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) dans un abattoir, un poste d'inspection frontalier ou un moyen de transport (articles 26 et 27)

L'**article 26** précise les mesures applicables lorsque l'IAHP est suspecté (point 1), puis diagnostiqué (point 2) dans un abattoir. Les dispositions énoncées, qui renvoient notamment aux mesures prévues aux chapitres 2 (suspicion) et 4 (foyer confirmé) du projet d'arrêté, sont logiques et conformes à la directive (dans ses articles 36 et 38). Elles ne nécessitent pas de commentaire particulier.

L'**article 27** précise les mesures applicables lorsque l'IAHP est suspecté dans les PIF ou les moyens de transport. Les dispositions énoncées, conformes là encore à la directive (dans ses articles 37 et 38), n'appellent qu'un commentaire de détail de forme : il est écrit aux points 1b et 2a que le DDSV identifie sans délai l'exploitation de provenance du ou des oiseau(x)^o suspect(s), (sachant qu'au point 2a, il faut remplacer « suspect(s) » par « **atteint(s)** », afin d'y appliquer les mesures nécessaires). Ces dispositions concernent en fait le cas où l'IA est suspecté dans un moyen de transport, car pour les PIF, s'agissant de la France, l'élevage d'origine est logiquement situé dans un pays tiers.

1.6 Chapitre 6 : Mesures applicables en cas de confirmation d'influenza aviaire faiblement pathogène (IAFP) dans une exploitation (articles 28 à 36)

Ce chapitre représente la modification majeure du texte par rapport à l'arrêté du 8 juin 1994 modifié. Il comprend 2 sections.

La **section 1** (articles 28 à 31) définit les mesures applicables, sous couvert d'un APPDI, à l'exploitation atteinte, à certains produits provenant de l'exploitation atteinte et aux exploitations à risque, ainsi que les dérogations.

L'**article 28** décrit les mesures applicables à l'exploitation atteinte :

- les mesures applicables dans l'exploitation atteinte (article 28) sont d'abord le maintien de celles déjà mises en place dans le cadre de l'APMS pour éviter la propagation de l'infection (les quelques remarques de forme émises précédemment sont donc également valables ici). Les différences portent sur l'entrée et la sortie des oiseaux (point 28-7b) et celles des mammifères domestiques (point 28-7f), susceptibles d'être autorisées par le DDSV. Aucune autorisation n'est néanmoins requise lorsque les mammifères domestiques n'ont pas eu de contact direct ou indirect avec des oiseaux de l'exploitation. Ces dispositions sont conformes à celles de la directive 2005/94/CE ;

- les mesures applicables, transcrites à partir de la directive sus-visée, sont aussi le dépeuplement (points 28-2 et 3) par abattage dans un abattoir désigné par le DDSV ou mise à mort, la destruction des œufs à couver (point 28-4), l'élimination des cadavres (point 28-5) et l'enquête épidémiologique (point 28-6). En cas d'abattage des volailles, c'est-à-dire leur présentation en abattoir, la directive 2005/94/CE prescrit (dans son article 39-3) la nécessité de les maintenir sous surveillance, de déterminer avant leur départ leur degré d'excrétion virale et de faire une évaluation du risque afin de vérifier que le risque de propagation de l'infection reste minime. Dans ce but, le projet d'arrêté prévoit (points 8-a et b de l'article 28) un examen clinique et la réalisation de prélèvements par le VS moins de 48h avant l'enlèvement des volailles, qui ne sera possible que si les résultats et l'analyse de risque sont favorables. Il est prévu de déterminer, par une instruction du ministre chargé de l'agriculture, la nature et les modalités d'échantillonnage des prélèvements, ainsi que les tests à réaliser. Ces dispositions, de même que les modalités d'acheminement des oiseaux à l'abattoir (points 8-a à g), constituent une transcription fidèle de celles de la directive ;

- une disposition importante de la directive (point 1 de l'article 39) est de donner la possibilité aux autorités compétentes (comme cela était aussi envisagé pendant la phase de suspicion en attendant la confirmation diagnostique) de proportionner les mesures précédemment énoncées en se fondant sur une évaluation du risque se référant notamment aux critères à prendre au moins en compte pour décider des mouvements de volailles et des œufs et de l'opportunité du dépeuplement des exploitations énoncés dans l'annexe V de la directive. Il s'agit d'une disposition importante susceptible de s'appliquer à certaines catégories de volailles telles que les palmipèdes chez lesquels sont fréquemment observées des séroconversions H5 dont les conséquences épidémiologique ou clinique n'ont jusqu'à présent pas été évaluées avec fiabilité. Cette possibilité est donc reprise au point 28-9 du projet d'arrêté, mais ses modalités de mise en œuvre ne sont pas décrites et devront faire l'objet d'une instruction spécifique. (remplacer « les mesures de biosécurité mises en place dans l'exploitation ou compartiment d'élevage » par « ... ou le compartiment d'élevage ») ;

- l'article 28 décrit enfin (points 10-a à d), en conformité avec les dispositions prévues par la directive, les mesures à prendre vis-à-vis des produits contaminés (destruction ou traitement des fumiers...), des locaux (désinfection, vide sanitaire) et les conditions du repeuplement associé à une surveillance des animaux introduits pendant 21 jours ;

- le point 11 de l'article 28 concerne la surveillance des porcs présents dans l'exploitation et le point 12 évoque la possibilité, en cas de risque sanitaire grave, de les appliquer à d'autres mammifères domestiques de l'exploitation. (la référence dans le paragraphe 12 n'est pas le point 10, mais **le point 11**).

L'**article 29** concerne les mesures applicables à certains produits provenant de l'exploitation atteinte, c'est-à-dire les volailles nées des œufs récoltés entre la période probable d'apparition de l'infection et celle de la mise en œuvre des mesures précédemment énoncées, les œufs à couver récoltés durant la même période, et les œufs de consommation récoltés avant le dépeuplement. Ces mesures, prévues par la directive (points 6a, b et c de l'article 39), n'appellent pas de commentaire.

L'**article 30** traite de quelques dérogations soumises à la décision du DDSV :

- elles concernent d'abord (point 1) le dépeuplement et la destruction des œufs à couver lorsque l'exploitation atteinte est une exploitation non commerciale, un cirque, un zoo, un magasin d'oiseaux de compagnie, un réserve naturelle ou un établissement scientifique, ou

pour des raisons de conservation d'espèces. Les dérogations au dépeuplement, effectivement prévues par la directive (points 1 et 2 de l'article 40), sont conditionnées par le confinement et la surveillance des oiseaux, lesquels « doivent faire l'objet de **tests** ». Il conviendrait dans le projet d'arrêté de préciser au moins la finalité de ces tests, qui est de montrer que les oiseaux ne présentent plus de risque important de propagation de l'IAFP. La possibilité d'une dérogation à la destruction des œufs à couver produits par ces oiseaux n'est pas envisagée dans la directive (dans son article 40-1), mais comme, d'une part, cette directive dans son article 40 alinéa 3 stipule qu'« en cas d'apparition d'un foyer dans un couvoir, l'autorité compétente, se fondant sur une analyse de risques, peut accorder des dérogations concernant certaines ou l'ensemble des mesures prévues » (dont l'élimination des œufs à couver) et, d'autre part, aucune publication scientifique ne fait état de transmission verticale avérée, il n'y a aucune raison de ne pas l'étendre aux espèces sus-visées ;

- bien sûr, la dérogation relative aux couvoirs est reprise dans le projet d'arrêté (point 3 de l'article 30) et n'appelle pas de commentaire de notre part ;

- le point 2 de l'article 30 concerne enfin la possibilité, dans une exploitation comportant des unités de production distinctes, de ne pas abattre ou mettre à mort les volailles et autres oiseaux captifs appartenant aux unités non touchées. Il est évident que les instructions du ministre destinées à préciser l'exécution des mesures devront mettre l'accent sur le contrôle des mesures de biosécurité appliquées dans l'élevage, leur renforcement, et le suivi des oiseaux concernés.

L'**article 31** décrit les mesures applicables dans les exploitations à risque, dont l'identification découle de leur emplacement par rapport à l'exploitation atteinte ou des liens épidémiologiques avec l'exploitation atteinte d'IAFP mis en évidence lors de l'enquête épidémiologique précédemment évoquée (article 9). Les mesures appliquées sont la réalisation de prélèvements et bien sûr celles prévues en cas de suspicion, ou si le risque paraît important (zone de forte densité de volaille...) celles prévues en cas de foyer reconnu. Ces dispositions, conformes à celles précisées (article 42) dans la directive, sont tout à fait logiques. Au point 31-3, la référence à l'article 36 est inappropriée et concerne plutôt l'article 35.

La **section 2** (articles 32 à 36) définit les mesures applicables dans la zone réglementée.

Conformément à la directive (article 43), l'**article 32** du projet d'arrêté définit la zone réglementée, d'un rayon minimal de 1 km autour du foyer reconnu d'IAFP et prône au point 3 un renforcement des mesures de biosécurité visant à limiter les risques de diffusion du virus (mouvements de personnes manipulant les volailles, déplacement des véhicules de transport de volailles...) :

- sur le fond, on note que contrairement aux dispositions de la directive (article 44-1h), aucune mention n'est faite sur l'**entrée dans les exploitations et la sortie des mammifères domestiques**, lesquelles devraient être soumises à l'autorisation du DDSV. Il ne s'agit pas toutefois d'une disposition très importante dans un contexte d'IAFP ;

- sur la forme, on remarquera des redondances entre certaines mesures désignées au point 3 et celles de l'article 33 (déplacement des véhicules de transport de volailles par exemple). Et les dispositions de l'article 33 relatives aux véhicules et à l'évacuation et l'épandage des litières, fumiers ou lisiers ou leur expédition à destination d'une usine de traitement devraient être déplacées dans l'article 32.

Les mesures concernant les mouvements d'animaux dans la zone réglementée sont précisées dans l'**article 33**. Le transport et les mouvements de volailles à l'intérieur ou à destination de la zone réglementée sont logiquement soumis à l'autorisation préalable du DDSV et leur sortie interdite, sachant que, comme le permet la directive (article 44-1d i, ii et iii), des dérogations sont prévues pour le transport direct des volailles vers un abattoir désigné situé en France, celui des volailles et poussins vers une exploitation désignée située en France (et placée sous surveillance vétérinaire), et, à partir de couvoirs situés dans la zone réglementée, celui des poussins d'un jour issus d'œufs d'une exploitation située hors de la zone réglementée, vers une exploitation désignée. A cela s'ajoute l'interdiction des lâchers de gibier et des rassemblements d'oiseaux..., et l'élimination des cadavres.

L'**article 34** concerne les mesures applicables aux œufs, dont le transport à l'intérieur ou à destination de la zone réglementée sont soumis à l'autorisation préalable du DDSV et leur sortie interdite, sauf dérogations accordées en conformité avec la directive (article 44-1d iv, v, vi et vii).

La durée d'application des mesures sus-visées est déterminée dans l'**article 35** du projet d'arrêté. Elle est fixée à 21 jours après les opérations de nettoyage et de désinfection de la dernière exploitation atteinte lorsque les oiseaux ont été éliminés ou 42 jours après confirmation de l'infection si l'élimination n'a pas eu lieu dans les 21 jours suivant la prise de l'APPDI, étant entendu que les analyses de laboratoires ont préalablement montré que le risque de propagation de l'IAFP était maîtrisé. Comme dans la directive, il faudrait cependant mentionner que ces délais sont des délais minimaux (délai **minimal** de 21 jours au point 35-1 et délai **minimal** de 42 jours au point 35-2).

Comme le prévoit enfin la directive (dans son article 46), lorsque l'IAFP est diagnostiqué dans un couvoir, une exploitation non commerciale, un zoo..., des dérogations à tout ou partie des mesures sus-visées, y compris la délimitation d'une zone réglementée, peuvent être accordées par le préfet, après avis de la DGAL, sur la base d'une analyse de risque (**article 36**).

1.7 Chapitre 7 : Vaccination (articles 37 à 39)

Ce chapitre comprend 3 sections, la première établissant des prescriptions générales (article 37), la deuxième concernant la vaccination d'urgence (article 38) et la troisième la vaccination préventive (article 39).

Les dispositions générales relatives notamment à la fabrication, le stockage, la distribution et l'emploi des vaccins contre l'influenza aviaire énoncées à l'article 37 sont conformes aux prescriptions de la directive.

Le recours à la vaccination d'urgence des volailles et autres oiseaux captifs (conformément à une stratégie DIVA) défini dans l'article 38 du projet d'arrêté est admis par la directive (articles 53 à 55 de la directive) en tant que mesure à court terme lorsqu'il existe un risque important de propagation à partir d'un foyer d'IA identifié en France, dans un Etat membre proche ou dans un pays tiers proche. Les modalités de la vaccination d'urgence, décidée par le ministre chargé de l'agriculture selon un plan soumis préalablement à l'approbation de la Commission européenne (dérogation possible pour lancer l'opération avant l'autorisation formelle de la Commission), doivent être définies, si cette alternative est envisagée, par un arrêté ministériel spécifique. Cet article du projet d'arrêté n'appelle pas de commentaire.

Le recours à la vaccination préventive des volailles et autres oiseaux captifs (conformément à une stratégie DIVA) défini dans l'article 38 du projet d'arrêté est également admis par la directive (articles 56 à 57 de la directive) en tant que mesure à long terme lorsque, en se fondant sur une évaluation des risques, un pays estime que certaines parties de son territoire ou certaines catégories de volailles ou oiseaux captifs sont exposés à un risque d'apparition de l'IA. Les modalités de mise en œuvre sont analogues, à quelques nuances près, aux précédentes. Cet article du projet d'arrêté n'appelle pas de commentaire. A cet égard, rappelons qu'en France l'arrêté du 24 février 2006 relatif à la vaccination contre l'influenza aviaire des oiseaux détenus dans les établissements zoologiques, qui rend obligatoire la vaccination des oiseaux détenus dans les établissements zoologiques à caractère fixe et permanent présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et autorisés au titre des articles L. 413-3 et L. 512-1 du code de l'environnement, est toujours en vigueur.

1.8 Chapitre 8 : Dispositions finales (article 40)

Il s'agit ici de dispositions concernant l'exécution du projet d'arrêté, non concernées pas l'expertise.

2. Bilan de l'analyse

Au total, le projet d'arrêté fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire apparaît comme un texte complexe et très détaillé, avec le risque, en voulant parfois préciser l'ensemble des mesures, d'en oublier certaines. Il aurait été sans doute possible de l'alléger, en évitant notamment de réécrire, dans des chapitres différents les mêmes mesures applicables dans des situations différentes. Néanmoins, le pétitionnaire a choisi (sans en suivre systématiquement le plan des différents chapitres) de se rapprocher du texte de la directive, lui même très détaillé.

La transposition qui a été faite de la directive apparaît fidèle et l'ensemble des dispositions présentées est logique au regard du risque représenté par un foyer d'IAHP ou d'IAFP. Les dispositions relatives à l'IAFP sont la principale nouveauté du projet par rapport au texte antérieur (seulement relatif à l'IAHP en élevage de volailles), et elles risquent d'être parfois délicates à appliquer, si on tient compte des particularités de l'élevage avicole en France, dans certaines filières. A propos de l'IAFP, la directive met souvent en avant l'analyse de risque pour définir l'opportunité d'appliquer certaines mesures et pour exploiter à juste titre les dérogations prévues. Cette possibilité, si on prend comme base l'analyse des observations déjà faites depuis plusieurs années dans les différentes filières concernées, devrait permettre de retenir les mesures les mieux adaptées pour gérer de façon satisfaisante la situation sanitaire, sans toutefois octroyer de dérogation de façon systématique.

Au total, l'analyse du texte permet de le juger globalement satisfaisant en dépit de sa complexité. Deux groupes de remarques méritent néanmoins d'être faites.

D'abord, quelques erreurs ou oublis ont été décelés dans le texte, mais il s'agit de points de forme mineurs aisés à corriger, ne remettant en question ni l'exactitude de la transcription de la directive, ni la compréhension des mesures décrites. Il suffit, pour les prendre en compte, de se référer au détail de notre analyse qui figure en 5-1 précédent. La correction suivante qui est suggérée concerne le principal point touchant au fond du texte : étendre dans l'article 15, relatif aux mesures à appliquer dans la zone de protection d'un foyer d'IAHP, le confinement à l'ensemble des volailles et autres oiseaux captifs quelle que soit la taille de l'effectif.

Ensuite, comme souvent souligné dans l'analyse, le détail de nombreuses mesures à appliquer figurant dans le corps de la directive ou ses annexes n'est pas repris dans le texte du projet d'arrêté, mais seulement désigné comme devant faire l'objet d'instructions spécifiques du ministre chargé de l'agriculture. Si quelques mesures (modalités de désinfection, prélèvements à réaliser, analyses de laboratoires, laboratoires agréés...) sont déjà disponibles sous forme de notes de service, d'autres en revanche, concernant notamment l'application des mesures relatives à l'IAFP, sont encore à publier. Il faut insister particulièrement à ce propos sur le respect du manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire (décision 2006/437/CE de la Commission). Ce manuel décline les méthodes d'échantillonnage, d'analyses et les critères d'évaluation des résultats à appliquer en fonction des différents contextes cités dans la directive, et donc du fait de sa transposition, dans le projet d'arrêté. Il est donc particulièrement important de s'y référer. Or, la seule mention de ce manuel dans le projet d'arrêté est la référence à la décision (« Vu la décision... ») qui figure dans sa partie introductive. Il aurait été sans doute préférable, plutôt que d'évoquer à chaque fois dans le corps du texte le recours à une instruction spécifique du ministre chargé de l'agriculture, de rajouter un article dans le chapitre 1^{er} précisant que les tests et méthodes d'échantillonnage évoqués dans la suite du texte en vue de diagnostiquer l'IA ou de contrôler l'absence de circulation virale dans les élevages à risque et ceux présents dans les zones réglementées sont ceux décrits dans ce manuel. A défaut, la ou les instructions du ministre chargé de l'agriculture s'y rapportant devront le préciser sans ambiguïté.

Conclusions et recommandations

- *Considérant l'importance de l'influenza aviaire, et notamment les conséquences d'une contamination éventuelle des élevages par une souche hautement pathogène (HP) sur l'économie nationale au travers de son impact direct et indirect sur la filière avicole ;*
- *Considérant le risque de transmission à l'Homme de certaines souches de virus de l'influenza aviaire, comme c'est le cas actuellement pour la souche de sous-type H5N1 HP d'origine asiatique circulant dans l'avifaune sauvage et susceptible de toucher les volailles et les autres espèces d'oiseaux captifs ;*
- *Considérant le risque que certaines souches H5 et H7 initialement faiblement pathogènes (FP) puissent, à la suite de mutations ou de phénomènes de délétion/ajout d'acides nucléiques affectant le gène codant pour l'hémagglutinine virale, devenir hautement pathogènes ;*
- *Considérant la définition de l'influenza aviaire donnée à des fins d'échanges internationaux par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), incluant parallèlement à l'influenza dû à des souches virales HP, l'influenza causé par des souches de sous-types H5 ou H7 FP ;*
- *Considérant la position de l'Union européenne instituant dans chaque pays membre des mesures minimales de lutte à mettre en œuvre en cas d'apparition d'un foyer d'influenza chez des volailles ou des oiseaux captifs, en incluant les cas où une infection par un virus FP est détectée ;*
- *Considérant la nécessité de transposer en France la directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE, ce texte décrivant les mesures minimales à appliquer en cas de suspicion ou de confirmation d'un foyer d'influenza HP ou FP chez les volailles et autres oiseaux captifs ;*
- *Considérant que, jusqu'à présent en France, seuls les cas d'influenza aviaire HP étaient pris en compte pour la mise en œuvre dans les élevages de volailles atteints des mesures décrites dans l'arrêté du 8 juin 1994 modifié ;*
- *Considérant l'obligation pour la France de mettre en œuvre des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire FP, et donc de les intégrer dans sa réglementation nationale en achevant à cet égard la transposition de la directive 92/40/CEE sus-visée,*

le Comité d'experts spécialisé « Santé animale », réuni le 14 novembre 2007, donne un avis favorable au projet d'arrêté abrogeant l'arrêté du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre l'influenza aviaire et au projet d'arrêté destiné à le remplacer et intégrant la transposition des mesures imposées par la directive 92/40/CEE. Il recommande néanmoins, d'une part, de procéder à quelques modifications destinées à améliorer le texte, d'autre part, d'intégrer dans l'article 15 relatif aux mesures à appliquer dans la zone de protection d'un foyer d'IAHP une disposition, manifestement oubliée lors de la transposition de la directive, celle imposant le confinement à l'ensemble des volailles et autres oiseaux captifs quelle que soit la taille de l'effectif. Il recommande, en outre, que les références au manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire constituant l'annexe de la décision 2006/427/CE de la commission du 4 août 2006 soient plus clairement introduites dans le texte du projet, ou, à défaut, de préciser dans les instructions du ministre chargé de l'agriculture prévues dans le projet que les protocoles, méthodes d'échantillonnage et critères pour l'évaluation des résultats de laboratoire sont ceux définis dans ce manuel.

Mots clés : *influenza aviaire, avifaune sauvage, avifaune domestique, hautement pathogène, faiblement pathogène, directive 2005/94/CE »*

Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments

Par ailleurs, suite à l'expertise de l'Afssa-ANMV, l'Afssa souhaite apporter des observations sur l'arrêté cité en objet et publié au Journal officiel du 8/11/2007, notamment sur les points 2, 4 et 5 de l'article 37, chapitre VII.

Point 2 : « la production, le stockage et la distribution en gros des vaccins contre l'influenza aviaire s'effectuant sous contrôle de l'Afssa-ANMV. »

Cette disposition qui reprend les attributions de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments en matière d'établissements pharmaceutiques vétérinaires n'est pas applicable en totalité compte tenu des vaccins disponibles sur le marché à l'heure actuelle (cf. annexe) :

- Ainsi les vaccins contre l'influenza aviaire susceptibles d'être mis sur le marché en France sont produits en dehors de France, dans l'Union européenne (Irlande, Pays-Bas, Italie ou Espagne) et les Etats Unis. Ils n'ont pas obtenu d'autorisation de mise sur le marché (AMM) mais des autorisations temporaires d'utilisation (ATU) ou autorisations dérogatoires par la commission européenne. Ceux en provenance des Etats Unis doivent faire l'objet d'un contrôle de la qualité par le pays importateur.

De ce fait, ces vaccins sont produits ou contrôlés par des établissements qui ne relèvent pas du contrôle de l'Afssa mais des inspections dépendant d'autorités européennes. Il existe un système de reconnaissance mutuelle des inspections qui s'oppose, sauf problème particulier, à une inspection par un autre Etat membre.

- Après l'importation, le stockage et la distribution en gros doivent être effectués par les distributeurs autorisés et contrôlés par l'Afssa. Cette mesure est applicable lorsque les médicaments bénéficient d'une autorisation de mise sur le marché.

Dans le cas des vaccins contre l'influenza aviaire, ils ne disposent pas d'une AMM mais peuvent disposer soit d'une autorisation communautaire dérogatoire, soit d'une ATU qui prévoit un circuit particulier de commercialisation et des autorisations nominatives pour les vétérinaires utilisateurs.

Ce circuit exclut en principe le recours à l'ensemble des distributeurs en gros, mais le titulaire de l'autorisation de distribution (ATVAP) est susceptible de faire l'objet d'un contrôle de l'Agence nationale du médicament vétérinaire sur le respect des conditions de l'autorisation.

Il convient donc d'ajouter "importation" au point 2.

Point 4 : « Seuls peuvent être utilisés des vaccins autorisés conformément à la directive 2001/82/CE susvisée ou au règlement (CE), n°726/2004 susvisé »

Les vaccins en cause sont autorisés en vertu d'une procédure dérogatoire mentionnée à l'article 8 de la directive 2001/82/CE déclinée à cette occasion au niveau communautaire et au niveau français.

Point 5 : « Le ministre chargé de l'agriculture peut autoriser l'utilisation des vaccins contre l'influenza aviaire en particulier dans le cadre d'essais de vaccins. »

A la suite du transfert de compétence à l'Afssa des autorisations relatives aux médicaments vétérinaires, cette possibilité ne peut être envisagée pour la mise en place d'essais cliniques de médicaments qui relève de l'Afssa. De plus, si les vaccins concernés sont des OGM, l'autorisation d'essais est subordonnée à une procédure spécifique qui ne relève pas du champ de compétence du Ministère de l'Agriculture.

Cette disposition doit être supprimée.

Tels sont les éléments d'analyse que l'Afssa est en mesure de fournir en réponse à la saisine de la Direction générale de l'alimentation sur une demande d'avis sur deux projets d'arrêtés relatifs à la lutte contre l'influenza aviaire.

La Directrice générale de l'Agence française
de sécurité sanitaire des aliments

Pascale BRIAND

ANNEXE

Autorisations communautaires

- Nobilis Influenza

Titulaire : INTERVET

Fabricants : BOXMEER et DE BILT (Pays Bas) SALAMANCA (Espagne)

3 vaccins : valence H5N2, H5N6, H7N1

- Poulvac Flufend

Titulaire : FORT DODGE

Fabricants : Sligo (Irlande) Charles City (USA)

Autorisations temporaires d'utilisation françaises

Les quatre vaccins ci-dessus :

-Trovac (1)

- Gallimune Flu (2)

- Bio Flu H5 N9 (3)

Titulaire : MERIAL

Fabricants

(1) Gainsville (USA)

(2) Assago (Italie)

(3) Padovana (Italie)